

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



**Commune de
La Chapelle des Marais
(Loire-Atlantique)**

ᐃᐅᐅᐅ ᐅᐅᐅᐅ ᐅᐅᐅᐅ

L'an deux mil vingt-six, le 16 du mois de SEPTEMBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Nicolas BRAULT-HALGAND, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : le 10 septembre 2026

**Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 23
votants : 27**

Appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Nicolas BRAULT-HALGAND - Audrey BODET - Stéphanie BROUSSARD - Céline CHANTREL-FOURE - Catherine CHAUSSE - Xavier DEHANT - Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Mylène GUIHENEUF - Davy GRIGRI - Flavie HALGAND - Gwendoline HELLEC - Cyrille HERVY - Nathalie HERVY - Jean-François JOSSE - Claire LE VELLY - Sébastien LOGODIN - Jonathan MARTIN - Lydia NICOLAS - Gilles PERRAUD - Bertrand PITON - Matthieu SAJOT - Sandrine VIGNOL

Absents excusés

**Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Céline CHANTREL-FOURE
Nadine LEMEIGNEN ayant donné procuration à Catherine CHAUSSE
François LE GUICHET ayant donné procuration à Jean-François JOSSE
Christian GUIHARD ayant donné procuration à Nicolas BRAULT-HALGAND**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Stéphanie BROUSSARD est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2026 09 95 – VENTE DE LA PARCELLE N° AP 268

Rapporteur : Jean-François JOSSE

La commune est propriétaire de la parcelle enclavée sise « rue de Ranretz » et cadastrée AP 268, qui se situe en zone urbaine U1a pour 49% et en zone naturelle NA1 pour 51 %.

L'achat de ladite parcelle a été proposé aux voisins limitrophes, et seul M. JESMALUSSE Yoann, demeurant 42 rue de Ranretz et propriétaire des parcelles adjacentes AP n° 271 et AP n° 335, a accepté cette proposition.

Vu l'estimation des domaines en date du 27 avril 2026,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 17 juin 2026,

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de vendre à M. JESMALUSSE Yoann, la parcelle cadastrée section AP 268, sise « rue de Ranretz » et d'une superficie de 589 m², au prix de 6 800 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Décide de vendre à JESMALUSSE Yoann, la parcelle cadastrée section AP 268, sise « rue de Ranretz » et d'une superficie totale de 589 m²,
- Dit que le terrain est vendu au prix de 6 800 € et que les frais de notaire seront à la charge du bénéficiaire,
- Rappelle que la réalisation de la vente est conditionnée au paiement effectif du prix dans les délais ou lors de la signature de l'acte de vente,
- Donne autorisation au Maire ou au Deuxième Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour signer l'acte authentique à venir et tout autre acte subséquent lié à cette vente.

***Fait à la Chapelle des Marais
Le 19 septembre 2026***



***Le Maire,
Nicolas BRAULT-HALGAND***

***La Secrétaire de Séance
Stéphanie BROUSSARD***

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Stéphanie BROUSSARD, is written below her name.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application [telerecours citoyens](http://www.telerecours.fr) accessible à partir du site www.telerecours.fr